PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISSY-URBASER-ENERGIE

47 à 103 quai du Président Roosevelt
92130 Issy-Les-Moulineaux

Code AIOT : 0007404300
N° RVAT : 63714

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement ISSY-URBASER-ENERGIE implanté 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'incendie survenu au niveau du quai de transfert des déchets de la collecte sélective, le 23/07/2026. Une première inspection réactive a été réalisée le 24/07/2026 et fait l'objet d'un rapport du 21/08/2026. Cette seconde inspection a pour objet d'examiner de manière plus approfondie les circonstances de l'incendie et la réponse de l'exploitant. Le présent rapport complète donc le rapport du 21/08/2026

La présente inspection entre par ailleurs dans le cadre l'action nationale 2026 "Accidentologie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISSY-URBASER-ENERGIE
- 47 à 103 quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux
- Code AIOT : 0007404300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISSY-URBASER-ENERGIE exploite depuis le 1er janvier 2025 à Issy-les-Moulineaux, sous le nom Isséane, des installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique et un centre de transfert de déchets de la collecte sélective. Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.8	Demande d'action corrective	1 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.4	Demande d'action corrective	1 mois
8	RETEX	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.7.6.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, Définitions et point 2.10	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans suite à l'issue de cette

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		Annexe I, point 4.1.1	inspection (ce point de contrôle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure et mesures d'urgences du 07/09/2026)
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.2	Sans suite à l'issue de cette inspection (ce point de contrôle fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 07/09/2026)
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection et celle du 24/07/2026 ont mis en évidence des manquements en matière de prévention et de gestion du risque incendie.

L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Entreposage des produits ou déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi de l'état des stocks, basé sur les entrées et sorties des camions passant sur le pont bascule. La comptabilité du stock est exprimé en tonnes et non en

mètres cubes. La situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE, exprimée en mètres cubes, est donc peu évidente.

Le jour de l'incendie, une quantité de 184 tonnes de déchets était présente au niveau du quai de transfert. D'après le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2024, la densité des déchets issus de la collecte sélective est d'environ 0,85 t/m^3. Par conséquent, le volume de déchets entreposés au moment du départ de feu peut être estimé à 216 m^3.

Aucun marquage ou délimitation ne permettent d'évaluer le volume des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier l'outil comptabilisant les stocks de déchets, afin de pouvoir accéder à tout moment au volume et au tonnage de déchets présents dans l'installation et délimiter clairement les aires d'entreposage de déchets. La mise à jour des stocks est à réaliser hebdomadairement. Le site étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2716, l'état des stocks doit être maintenu en dessous du seuil des 1000 m^3 de déchets entreposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, Définitions et point 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Îlotage

Prescription contrôlée :

AM du 06/06/2018 - Annexe I - Définitions

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :
- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m^3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

AM du 06/06/2018 - Annexe I - Point 2.10

A.-Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.
B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

[...]

Constats : Ne stockant pas de déchets le jour de la visite, et au regard de la configuration de la zone d'entreposage, l'exploitant n'est pas concerné par la définition des petits îlots. Le site n'est pas concerné par le présent point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : L'exploitant n'exerçant pas d'activité de tri de déchets, la présence éventuelle de batteries n'est pas vérifiée. Après déchargement des camions au niveau du quai à -10 m, un contrôle visuel est effectué, puis les déchets sont poussés dans la zone d'entreposage située à -15 m. L'exploitant déclare ne pas avoir identifié de technique opérationnelle permettant de repérer et d'isoler des batteries. Aucun conteneur spécifique étanche et placé sur rétention n'est disponible sur le site pour stocker les éventuelles batteries avant élimination vers la filière dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit installer un conteneur spécifique au stockage des batteries et mettre en place une procédure ad hoc pour permettre leur évacuation à une fréquence adéquate**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.
Constats : Lors de la visite réactive à l'incendie du 23/07/2026, l'inspection a constaté l'absence de détecteur de fumée opérant au niveau de la zone d'entreposage de déchets (cf. rapport de l'inspection du 24/07/2026).. Par arrêté du 07/09/2026, l'exploitant s'est vu imposer, avant toute nouvelle admission de déchets, de mettre en place, au niveau du quai de déchargement, un dispositif de détection automatique de départ de feu et de transmission automatique des alertes, permettant la prise en charge d'un incendie dans un délai précoce. Le même arrêté impose la conformité au point 4.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/2028 dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exploitant a indiqué à l'inspection engager des actions correctives en vue de se mettre en conformité avec la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite à l'issue de cette inspection

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : *I.-L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :* *a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;* *b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.* *II.-L'exploitant détermine les consignes concernant :* *-la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;* *-le parcours des rondes et les points d'observation ;* *-la formation du personnel concerné ;* *-le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;* *-les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.*
Constats : L'exploitant est tenu de faire réaliser des rondes régulières au niveau du quai de transfert en raison de la présence de déchets combustibles ou inflammables. L'exploitant indique qu'une ronde est réalisée par les agents de quai environ une fois par heure et que que la dernière ronde précédent l'incendie du 23/07/2026 a été réalisée après le dernier dépotage. Cependant, les rondes ne sont pas enregistrées et leur fréquence semble approximative. Le jour de l'incendie du 23/07/2026, les fumées sont observables sur l'enregistrement de la caméra de surveillance pendant 1h40 sans qu'une ronde ne permette de détecter le départ de feu. Les agents de quai présents du lundi matin au vendredi soir notent dans des fiches de quart l'heure de leur prise de poste, la température du tas de déchets relevée par photographie thermique à la prise de poste et en fin de poste, ainsi que les éventuelles actions d'entretien. Pendant le week-end, une présence est assurée par la société KS SERVICES qui réalise des rondes et enregistre des fiches de ronde. L'exploitant doit ainsi organiser ses rondes conformément à la prescription susvisée, en établissant notamment des consignes de rondes (fréquence, parcours, les vérifications à réaliser - notamment des mesures de températures par photographies thermiques -, les actions à prendre en cas d'anomalie ou de départ de feu). Les informations relatives aux rondes (heure, constats, mesures) sont à recenser dans un registre dédié et à tenir à disposition de l'inspection. Ce point est traité par ailleurs dans le rapport en date du 21/08/2026 et fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 07/09/2026.
Type de suites proposées : Sans suite à l'issue de cette inspection

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant transmet les rapports de vérification des moyens d'extinction incendie. Les 5 bouches incendie à proximité du site ont été vérifiées par la société ACSI le 26/03/2026. La mesure de leur pression à 60 m^3/h est conforme. Les 235 RIA présents sur le site ont été contrôlés par la société ACSI le 02/09/2025. Certains de ces équipements présentent des non conformités. Ainsi, les RIA suivants sont hors service : - SAS101/-14 - P QA/-19 Les extincteurs ont été contrôlés par la société DESAUTEL en date du 23/12/2025. L'exploitant a transmis les documents justifiant de la mise en place de la protection par canons incendie, réalisée le 26/03/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit tenir à jour un échéancier de mise en conformité des RIA présentant des anomalies et réaliser la maintenance nécessaire en priorisant les appareils hors service.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I, point 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le

cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'installation dispose d'un plan d'opération interne (POI) dont la dernière mise à jour date du 05/04/2024. Le contenu du plan de défense contre l'incendie, mentionné au point 4.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, doit être intégré au POI.

Il comprend les pièces suivantes :
- un schéma d'alarme et d'alerte (fiche n°1-01) qui articule les actions à mener selon les niveaux d'alerte ;
- les missions d'intervention et d'évacuation décrites dans des fiches missions dédiées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours présentées dans la fiche n°1-02 ;
- les fiches de données de sécurité qui sont disponibles sur le réseau de l'exploitant et peuvent être tenues à la disposition des services d'incendie et de secours. Les précautions de sécurité susceptibles d'en découler sont ainsi accessibles.
- l'état des stocks en temps réel des produits (bicarbonate de soude, fioul ...) qui est visualisable en salle de commande.

Parmi les éléments mentionnés au point 4.1.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, l'exploitant n'a pas démontré la présence des éléments suivants dans le POI :
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

L'exploitant maintient une formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte incendie, notamment des canons à eau. L'inspection a consulté la feuille d'émargement relative à cette formation, dispensée le 26/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le POI afin qu'il contienne l'ensemble des pièces citées par l'AMPG du 06/06/2018 et doit ensuite le transmettre au SDIS et mettre à disposition le PDI à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : RETEX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, RETEX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Par courriel du 07/08/2026, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à l'incendie du

23/07/2026.

Causes de l'incendie

Les causes profondes de l'incendie ne sont pas connues à ce jour. Des investigations sont en cours notamment pour retracer l'origine du camion dont le contenu est à l'origine de l'incendie.

L'exploitant donne l'information suivante :
"A ce stade, l'analyse est toujours en cours. Cette analyse est conjointe avec le propriétaire de l'installation (SYCTOM) et nous partagerons avec vous les résultats de cette dernière."

Enseignements tirés

Lors de la gestion de l'incendie, l'extraction des fumées a été entravée en raison de la détérioration par le feu des câbles alimentant les ventilateurs de désenfumage. Par conséquent, l'importante émission de fumées a fortement limité la visibilité et retardé l'accès des secours. Vers 9h, l'équipe d'exploitation a ouvert manuellement les ouvrants au niveau des verrières en toiture, non prévues pour un objectif de désenfumage. Les pompiers ont mis en place trois ventilateurs.

Suites

A la suite de l'événement, l'exploitant a fait réaliser :

- une vérification des canons à eau par la société AFI ;
- un diagnostic des installations électriques et des câbles endommagés par la société Clemessy ;
- l'évacuation des déchets moussés vers une filière de stockage de déchets dangereux ;
- l'expertise de la dalle béton du quai.

Au jour de la visite, l'exploitant a prévu la remise en état des détecteurs de fumées hors service et des câbles brûlés.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs de toutes les actions mentionnées dans la présente fiche, menées à la suite de l'incendie.

Il doit également transmettre une analyse des causes racines de l'incendie et des actions préventives qui seront mises en place pour remédier à tout nouveau départ de feu.

Compte tenu des enseignements tirés suite à cet incendie, l'exploitant pourra notamment évaluer si les ventilateurs de désenfumage sont des éléments importants pour la sécurité du site au regard du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du du 23/04/2007 et, le cas échéant, justifier des dispositions spécifiques mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2007, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal à 330 m^3. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées en application du titre 4.
Constats : Comme constaté lors de la précédente visite d'inspection, le bassin de rétention de la station de traitement des eaux résiduaires collecte les eaux de process de l'incinérateur (150 à 200 m^3/j) ainsi que les eaux d'extinction d'incendie du site. La décision de l'exploitant de maintenir le fonctionnement de l'incinérateur a conduit à évacuer vers le réseau d'assainissement le contenu du bassin de rétention, tout au long de la gestion de l'incendie, afin d'éviter le débordement du bassin. Même si des analyses poussées sont réalisées sur les eaux d'extinction incendie, l'obtention des résultats ne peut avoir lieu qu'après rejet au réseau d'assainissement. Dans ces conditions, l'exploitant ne s'est pas assuré que les eaux d'extinction satisfaisaient aux valeurs limites d'émission, fixées au titre 4 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007, avant rejet au réseau d'assainissement. Par ailleurs, un affichage sur site indique que la fosse de traitement des eaux résiduaires (TER) présente un volume de 300 m^3. Cette valeur ne rejoint ni celle annoncée lors de la précédente visite (380 m3), ni celle imposée à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007 (volume supérieur à 330 m3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, et pouvoir ne les rejeter au réseau qu'après s'être assuré qu'elles respectent les valeurs limites fixées en application du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé.** **L'exploitant doit également vérifier et justifier que le volume de rétention de la fosse TER est supérieur à 330 m^3, conformément à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23/04/2007.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois